



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 512/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 501/01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES »

RÉSOLUTION NUMÉRO 187/01

"Règlement numéro 512/01 : adoption du premier projet"

Sur une proposition de monsieur Serge Côté, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général

Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 512/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 501/01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU que la concordance entre les divers articles du règlement de zonage est nécessaire;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables, et remplaçant le règlement numéro 496/01 à toutes fins que de droit ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Lac-Saint-Charles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Côté, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 512/01 et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 intitulé « Interprétation du plan de zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à ajuster certains termes qui font références aux zones de faible courant. L'article 2.4 se lira dorénavant comme suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

2.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est représentée au plan de zonage (annexe 2). En l'absence de mesures, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle du plan.

Les limites des zones coïncident avec la ligne médiane de rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots, des limites municipales, *la zone inondable de faible courant*, les limites des servitudes d'Hydro-Québec, ou une ligne droite entre deux points donnés.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 intitulé « Cartes du risque d'inondation » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à préciser l'identification des cartes du risque d'inondation. L'article 2.5 se lira dorénavant comme suit :

Les cartes du risque d'inondation *identifiant et délimitant les zones soumises à des risques d'inondation (feuilles 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2) de la C.U.Q* incluses à l'annexe 6 font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 intitulé « Usage dérogatoire » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les termes « aux articles 7.4 et 10.2 » par les termes « aux articles 7.4, 10.2 et 10.3 » de manière à ajouter une référence à l'article 10.3.

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3

L'article 8.5.3 intitulé « Abattage d'arbres en milieu urbain » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer l'article 8.5.3. L'article 8.5.3 se lira dorénavant comme suit :

8.5.3 ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

Dans les zones autres que celles mentionnées à l'article 8.5.1 de ce règlement, l'abattage d'arbres ayant un DHP (le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de poitrine, soit 1,30 mètre du sol et mesuré sur l'écorce de l'arbre) de 10 centimètres et plus est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
- f) l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville ;
- g) *l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres requise pour donner accès à un plan d'eau.*

Dans tous les cas, les contrevenants ont l'obligation de remettre les essences végétales existantes.

5. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 intitulé « Construction, utilisation et ouvrage dans la zone inondable » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les articles 10.2.1 à 10.2.6. L'article 10.2 se lira dorénavant comme suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

10.2 CONSTRUCTION, UTILISATION ET OUVRAGE DANS LA ZONE INONDABLE

10.2.1 PROHIBITION

Nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, ni rénover les fondations d'un bâtiment situé dans une bande de vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la *ligne naturelle* des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les travaux sur les rives, le littoral et le lit des plans d'eau doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.2 CHANGEMENT D'OCCUPATION

Dans une zone inondable, nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.3 RÉNOVATION

Dans une zone inondable, toute rénovation d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions *des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.*

10.2.4 AGRANDISSEMENT

Dans une zone inondable, aucun bâtiment principal protégé par droits acquis ne peut être agrandi, nonobstant l'article 3.2 du présent règlement, à moins que le lot sur lequel est situé le bâtiment principal ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions *des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.*

10.2.5 CONSTRUCTION ET INSTALLATION SEPTIQUE

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.6 REMBLAYAGE / DÉBLAIEMENT DANS LA ZONE INONDABLE

Les travaux de déblai et de remblai sur un terrain situé dans une zone de *faible courant* sont prohibés. Toutefois, ces travaux sont permis dans les cas suivants :

- ▶ S'il s'agit d'ouvrages pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public autorisées conformément à la loi ou au règlement applicable;
- ▶ Si les travaux projetés ne sont pas compris à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur, calculée à partir de la *ligne naturelle* des hautes-eaux, ni à l'intérieur du lit moyen d'une rivière ou d'un lac.
- ▶ Si les travaux de déblaiement projetés n'ont pas pour effet de créer une dénivellation inférieure à la cote de crue centenaire.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

- ▶ *Si les travaux de remblayage projetés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus. Les travaux sont permis dans les cas suivants :*
 - ▶ *le niveau du terrain autour du bâtiment principal peut être rehaussé jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres dudit bâtiment.*

Les travaux doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.2

L'article 10.3.2 intitulé « Travaux visés » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger l'alinéa 3 afin d'éviter le dédoublement avec l'alinéa 4. L'article 10.3.2 se lira dorénavant comme suit :

10.3.2 TRAVAUX VISÉS

La présente section s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la zone inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques, ou pour fins d'accès public, qui doivent être autorisés par le ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

Enfin, les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'obliger un propriétaire riverain à revégéter ou renaturaliser sa propriété.

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.5

L'article 10.3.5 intitulé « Protection de la couverture végétale et accès au plan d'eau » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les alinéas 2 et 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 10.3.5 se liront dorénavant comme suit :

2 - Lorsque la pente moyenne est inférieure à trente pour cent (30 %), une seule ouverture, sur une même propriété foncière, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

3 - Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %), une seule ouverture sur une même propriété foncière, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner sur le lac ou le cours d'eau.

8. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 1^{er} jour d'octobre 2001.

Le maire

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 188/01

"Projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement : date de l'assemblée publique d'information"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation des projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement est fixée au lundi 22 octobre à 19 h 00, à la salle l'Animathèque du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

Le secrétaire-trésorier et directeur général

Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENT 508/01 À 512/01

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements :

- ▶ numéro 508/01, "modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 509/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars" (Bar Le Charlot);
- ▶ numéro 510/01, "modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 511/01, modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables";
- ▶ numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables".

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que suite à l'adoption à sa séance du 1^{er} octobre 2001 de ces projets de règlements, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique d'information le lundi 22 octobre 2001 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE le projet de règlement numéro 509/01 vise à établir les règles auxquelles un établissement de débit de boisson devra répondre pour présenter des spectacles de chansonniers;

QUE les projets de règlements 508/01 et 510/01 visent à modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels lors d'une opération de lotissement assujettie à ces règles;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

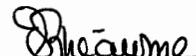
QUE les projets de règlements 511/01 et 512/01 visent à établir une concordance entre diverses dispositions contradictoires relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables (modifications au règlement 501/01);

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 5^e jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié le 26 octobre 2001 l'avis relatif à l'assemblée publique d'information portant sur les projets de règlements 508/01 à 512/01 inclusivement conformément à la Loi .

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

- LE 22 OCTOBRE 2001 -

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 508/01 à 512/01 inclusivement, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 22 octobre 2001 à 19 h 00.

Messieurs les conseillers Serge Côté, Richard Bowen, Carol Lachance et Serge Doyon ainsi que madame la conseillère Nicole Laflamme assistent à l'assemblée qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc.

Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, ainsi que de monsieur Marc Bédard, directeur du Service d'aménagement et d'urbanisme, assistent également à l'assemblée.

EXPLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Monsieur Marc Bédard fait un résumé de chacun des projets de règlements, et explique les conséquences de leur adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention.

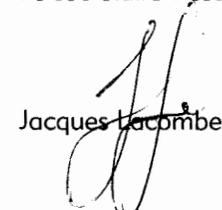
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 22.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

RÉSOLUTION NUMÉRO 216/01

"Règlement numéro 512/01 : adoption du second projet"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par madame Nicole Laflamme, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables", soit et est adopté.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 512/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 501/01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU que la concordance entre les divers articles du règlement de zonage est nécessaire;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables, et remplaçant le règlement numéro 496/01 à toutes fins que de droit ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Lac-Saint-Charles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par madame Nicole Laflamme, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 512/01 et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 intitulé « Interprétation du plan de zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à ajuster certains termes qui font références aux zones de faible courant. L'article 2.4 se lira dorénavant comme suit :

2.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est représentée au plan de zonage (annexe 2). En l'absence de mesures, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle du plan.

Les limites des zones coïncident avec la ligne médiane de rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots, des limites municipales, la zone inondable de faible courant, les limites des servitudes d'Hydro-Québec, ou une ligne droite entre deux points donnés.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 intitulé « Cartes du risque d'inondation » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à préciser l'identification des cartes du risque d'inondation. L'article 2.5 se lira dorénavant comme suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

Les cartes du risque d'inondation *identifiant et délimitant les zones soumises à des risques d'inondation (feuilles 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2) de la C.U.Q incluses à l'annexe 6 font partie intégrante du présent règlement.*

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 intitulé « Usage dérogatoire » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les termes « aux articles 7.4 et 10.2 » par les termes « aux articles 7.4, 10.2 et 10.3 » de manière à ajouter une référence à l'article 10.3.

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3

L'article 8.5.3 intitulé « Abattage d'arbres en milieu urbain » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer l'article 8.5.3. L'article 8.5.3 se lira dorénavant comme suit :

8.5.3 ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

Dans les zones autres que celles mentionnées à l'article 8.5.1 de ce règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
- f) l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville ;
- g) l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres requise pour donner accès à un plan d'eau.

Dans tous les cas, les contrevenants ont l'obligation de remettre les essences végétales existantes.

5. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 intitulé « Construction, utilisation et ouvrage dans la zone inondable » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les articles 10.2.1 à 10.2.6. L'article 10.2 se lira dorénavant comme suit :

10.2 CONSTRUCTION, UTILISATION ET OUVRAGE DANS LA ZONE INONDABLE

10.2.1 PROHIBITION

Nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, ni rénover les fondations d'un bâtiment situé dans une bande de vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau

Les travaux sur les rives, le littoral et le lit des plans d'eau doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.2 CHANGEMENT D'OCCUPATION

Dans une zone inondable, nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000, auquel cas les travaux sont assujétiés aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

10.2.3 RÉNOVATION

Dans une zone inondable, toute rénovation d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions *des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.*

10.2.4 AGRANDISSEMENT

Dans une zone inondable, aucun bâtiment principal protégé par droits acquis ne peut être agrandi, nonobstant l'article 3.2 du présent règlement, à moins que le lot sur lequel est situé le bâtiment principal ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions *des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.*

10.2.5 CONSTRUCTION

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions *des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.*

10.2.6 REMBLAYAGE / DÉBLAIEMENT DANS LA ZONE INONDABLE

Les travaux de déblai et de remblai sur un terrain situé dans une zone de *faible courant* sont prohibés. Toutefois, ces travaux sont permis dans les cas suivants :

- ▶ S'il s'agit d'ouvrages pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public autorisées conformément à la loi ou au règlement applicable;
- ▶ Si les travaux de remblayage projetés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus. Les travaux sont permis dans les cas suivants :
 - ▶ le niveau du terrain autour du bâtiment principal peut être rehaussé jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres dudit bâtiment.

Les travaux doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.2

L'article 10.3.2 intitulé « Travaux visés » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger l'alinéa 3 afin d'éviter le dédoublement avec l'alinéa 4. L'article 10.3.2 se lira dorénavant comme suit :

10.3.2 TRAVAUX VISÉS

La présente section s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elle s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Enfin, les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'obliger un propriétaire riverain à revégéter ou renaturaliser sa propriété.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.5

L'article 10.3.5 intitulé « Protection de la couverture végétale et accès au plan d'eau » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les alinéas 2 et 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 10.3.5 se liront dorénavant comme suit :

- 2 - Lorsque la pente moyenne est inférieure à trente pour cent (30 %), une seule ouverture, sur une même propriété foncière, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- 3 - Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %), une seule ouverture sur une même propriété foncière, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner sur le lac ou le cours d'eau.

8. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 22^e jour d'octobre 2001.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 217/01

"Règlement numéro 512/01 : avis de présentation"

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables";

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

ADOPTION DES SECOND PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 508/01 À 512/01 INCLUSIVEMENT

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur les second projets de règlements:

- ▶ numéro 508/01, "*modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels*";
- ▶ numéro 509/01, "*modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars*" (Pub Le Charlot)
- ▶ numéro 510/01, "*modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels*";
- ▶ numéro 511/01, "*modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables*";
- ▶ numéro 512/01, "*modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables*".

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 octobre 2001, le Conseil a adopté les second projets de règlement numéros 508/01 à 512/01 (décrits précédemment);
2. Ces second projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie des second projets de règlements peut être obtenue sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - ▶ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à 16 h 30;
 - ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les dispositions des second projets, si elles n'ont pas fait l'objet de demandes pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Les second projets peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 26^e jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

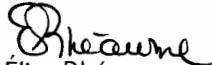
Suite du règlement numéro 512/01...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié le 26 octobre 2001 l'avis relatif à l'adoption des second projets de règlements 508/01 à 512/01 inclusivement, et à la possibilité de signer une demande de participation à un référendum conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26^e jour d'octobre 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 228/01

"Règlement numéro 512/01 : adoption"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le règlement numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 512/01

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 501/01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS 99-544 ET 2000-551 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX ZONES INONDABLES »

ATTENDU que le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a adopté le règlement de zonage numéro 88-257 en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU que la concordance entre les divers articles du règlement de zonage est nécessaire;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables, et remplaçant le règlement numéro 496/01 à toutes fins que de droit ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Lac-Saint-Charles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 512/01 et décrète ce qui suit.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

N° de résolution
ou annotation

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 intitulé « Interprétation du plan de zonage » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à ajuster certains termes qui font références aux zones de faible courant. L'article 2.4 se lira dorénavant comme suit :

2.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est représentée au plan de zonage (annexe 2). En l'absence de mesures, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle du plan.

Les limites des zones coïncident avec la ligne médiane de rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des cours d'eau ainsi que des lignes de lots, des limites municipales, la zone inondable de faible courant, les limites des servitudes d'Hydro-Québec, ou une ligne droite entre deux points donnés.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 intitulé « Cartes du risque d'inondation » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à préciser l'identification des cartes du risque d'inondation. L'article 2.5 se lira dorénavant comme suit :

Les cartes du risque d'inondation *identifiant et délimitant les zones soumises à des risques d'inondation (feuilles 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2) de la C.U.Q* incluses à l'annexe 6 font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 intitulé « Usage dérogatoire » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les termes « aux articles 7.4 et 10.2 » par les termes « aux articles 7.4, 10.2 et 10.3 » de manière à ajouter une référence à l'article 10.3.

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3

L'article 8.5.3 intitulé « Abattage d'arbres en milieu urbain » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer l'article 8.5.3. L'article 8.5.3 se lira dorénavant comme suit :

8.5.3 ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

Dans les zones autres que celles mentionnées à l'article 8.5.1 de ce règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ; ou
- f) l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville ;
- g) l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres requise pour donner accès à un plan d'eau.

Dans tous les cas, les contrevenants ont l'obligation de remettre les essences végétales existantes.

5. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 intitulé « Construction, utilisation et ouvrage dans la zone inondable » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les articles 10.2.1 à 10.2.6. L'article 10.2 se lira dorénavant comme suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

10.2 CONSTRUCTION, UTILISATION ET OUVRAGE DANS LA ZONE INONDABLE

10.2.1 PROHIBITION

Nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, ni rénover les fondations d'un bâtiment situé dans une bande de vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la *ligne naturelle* des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau

Les travaux sur les rives, le littoral et le lit des plans d'eau doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.2 CHANGEMENT D'OCCUPATION

Dans une zone inondable, nul ne peut transformer un chalet en résidence permanente, ni changer l'occupation d'un chalet en résidence permanente, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.3 RÉNOVATION

Dans une zone inondable, toute rénovation d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.4 AGRANDISSEMENT

Dans une zone inondable, aucun bâtiment principal protégé par droits acquis ne peut être agrandi, nonobstant l'article 3.2 du présent règlement, à moins que le lot sur lequel est situé le bâtiment principal ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.5 CONSTRUCTION

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue où *des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 21 juin 2000*, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.

10.2.6 REMBLAYAGE / DÉBLAIEMENT DANS LA ZONE INONDABLE

Les travaux de déblai et de remblai sur un terrain situé dans une zone de *faible courant* sont prohibés. Toutefois, ces travaux sont permis dans les cas suivants :

- ▶ S'il s'agit d'ouvrages pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public autorisées conformément à la loi ou au règlement applicable;
- ▶ Si les travaux de remblayage projetés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus. Les travaux sont permis dans les cas suivants :
 - ▶ le niveau du terrain autour du bâtiment principal peut être rehaussé jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres du bâtiment.

Les travaux doivent respecter les dispositions des articles 7.4 et 10.3 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.2

L'article 10.3.2 intitulé « Travaux visés » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à abroger l'alinéa 3 afin d'éviter le dédoublement avec l'alinéa 4. L'article 10.3.2 se lira dorénavant comme suit :

10.3.2 TRAVAUX VISÉS

La présente section s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elle s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Enfin, les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'obliger un propriétaire riverain à revégéter ou renaturaliser sa propriété.

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.5

L'article 10.3.5 intitulé « Protection de la couverture végétale et accès au plan d'eau » du règlement numéro 88-257 est modifié de manière à remplacer les alinéas 2 et 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 10.3.5 se liront dorénavant comme suit :

2 - Lorsque la pente moyenne est inférieure à trente pour cent (30 %), une seule ouverture, *sur une même propriété foncière*, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

3 - Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %), une seule *ouverture sur une même propriété foncière*, d'une largeur maximale de cinq (5,0) mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner sur le lac ou le cours d'eau.

8. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

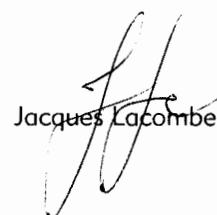
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 12^e jour de novembre 2001.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 512/01...

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 508/01 À 512/01

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 12 novembre 2001 les règlements :

- ▶ numéro 508/01, "modifiant le règlement de lotissement numéro 88-256 afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 509/01, " modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la présentation de spectacles de chansonniers dans les bars" (Pub Le Charlot)
- ▶ numéro 510/01, " modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 96-403, afin de modifier les règles de calcul lors de la cession obligatoire en parcs et espaces naturels";
- ▶ numéro 511/01, "modifiant le règlement de construction numéro 88-255 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01, modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondab'
- ▶ numéro 512/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 de manière à assurer la concordance avec le règlement 501/01 modifiant le règlement 88-257 pour assurer la concordance avec les règlements 99-544 et 2000-551 amendant le schéma d'aménagement de la CUQ relativement à l'abattage d'arbres et aux zones inondables".

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-371 et émis le certificat de conformité en date du 27 novembre 2001, date d'entrée en vigueur des règlements 508/01 et 510/01 ;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-404 et émis le certificat de conformité en date du 18 décembre 2001, date d'entrée en vigueur des règlements 509/01, 511/01 et 512/01 ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 21^e jour de décembre 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 21 décembre 2001 l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements 508/01 à 512/01, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21^e jour de décembre 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume